

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-88PCE13PL05**

### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Relative au plan de prévention du risque inondation de la Mortagne  
sur les communes de Deinvillers, Xaffévillers, Roville-aux-Chênes, Romont,  
Sainte-Hélène et Autrey dans les Vosges.**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PCE13PL05 déposée par Monsieur le Prefet des Vosges relative à la réalisation du « PPRI de la Mortagne », reçue le 18/03/2013, et considérée complète le 21/03/2013 ;

Vu l'arrêté n°2013/761 du 18 mars 2013 portant délégation de signature du Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/04/2013 ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation de la Mortagne n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement. En effet le plan de prévention consiste à interdire ou limiter les implantations humaines dans les secteurs inondables dans le but préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues de la Mortagne, tout en permettant la sauvegarde de l'équilibre des milieux et de la qualité des paysages ;

Considérant qu'en l'absence de prescription de travaux, le plan de prévention du risque inondation n'aura pas d'incidence directe sur l'environnement, et en particulier sur le cours d'eau de la Mortagne ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation de la Mortagne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 15/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Emmanuelle GAY

#### Voies et délais de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet des Vosges  
Place Foch  
88026 EPINAL Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet des Vosges  
Place Foch  
88026 EPINAL Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné:

Pour les Vosges,

Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy